

A-URB-2025/222

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Poursuite d'exploitation de l'établissement thermal

Le Maire de Royat,

Le Maire de la commune de Chamalières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

Vu le procès-verbal joint dressant avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité en date du 20 mai 2025 suite à la visite périodique du 26 mars 2025, à la poursuite de l'exploitation de l'établissement thermal, sis 6 place Allard à Royat et Chamalières,

ARRÊTENT

Article 1 : L'établissement thermal, sis 6 place Allard à Royat et Chamalières, classé types U de la 2^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite de la commission de sécurité ci-dessus désignée, et notamment :

- **Prescriptions permanentes :**

Il est notamment rappelé qu'il est nécessaire de reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles et d'y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours. Il est rappelé également que la surveillance de l'établissement doit être assurée pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescriptions anciennes maintenues :**

-DF1- Améliorer le système de désenfumage des galeries 6 et 7 de manière que les fumées ne retournent pas dans l'établissement par les systèmes de ventilation ou baies situées au-dessus des extracteurs.

A-URB-2025/222

-U46- Rectifier auprès de l'opérateur téléphonique l'adresse de facturation de l'établissement de manière que les sapeurs-pompiers disposent de l'adresse correcte en cas d'appel depuis la ligne directe des secours.

-CO44- Régler les ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupe-feu constatées lors des essais de ce jour. Graisser les pènes des blocs-portes coupe-feu.

R123-48- Se rapprocher du centre de secours le plus proche (CS Chamalières) afin d'organiser des visites de reconnaissance et des manœuvres sur les aspects suivants : - accessibilité de l'établissement, notamment barrière automatique, - raccords ZAG en sous-sol, - présence de CO2 et valeurs seuils de déclenchement de l'extraction.

-IT246§3.6.2- Condamner les commandes manuelles de désenfumage du couloir de marche en ne conservant que celles du CMSI.

-CO44- Régler les portes et ferme-portes et sélecteurs de fermeture afin d'obtenir la fermeture complète des portes coupe-feu (sous-sol technique).

-AM16- Implanter le gros mobilier, qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., à des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation. Fixer le gros mobilier et l'agencement principal éventuellement au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.

Prescriptions nouvelles

-GE9 -R143.34- Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications. Annexer les justificatifs à chaque rapport (levée d'observation).

-GN8- Procéder, en cas de déclenchement de l'alarme incendie, à l'évacuation immédiate du public quel que soit son type de handicap, avec l'aide humaine disponible, y compris pour les niveaux non de plain-pied, afin de répondre au 1er principe de l'article R143-4 du CCH qui prévoit l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

-MS47- Élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre notamment celles relatives à l'évacuation.

EL18

EC13- Remettre en état de fonctionnement les blocs défectueux de l'éclairage de sécurité (fonctionnement des blocs et ampoules de veille) (principalement dans les zones Code du travail).

-CO47- Déposer les dispositifs neutralisant l'action des ferme-portes. Si pour des raisons d'exploitation, certains bloc-portes doivent être maintenus en position d'ouverture, installer des dispositifs à fermeture automatique conformes aux dispositions de l'article CO47.

A-URB-2025/222

-CO48- Faire procéder au réglage des portes coulissantes automatiques afin que celles-ci libèrent la largeur totale de la baie en cas de coupure générale électrique.

-CO27-CO28- Supprimer le stockage dans le vestiaire médecin et dans la cour anglaise (galerie Est accueil) ou isoler le local conformément aux risques moyens. Ce local doit être isolé par des murs et planchers hauts coupe-feux de degré 1 heure, un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte.

-EL11- Interdire l'utilisation de fiches multiples, le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

-R143-41- Éloigner le mobilier du radiateur situé dans le hall d'accueil principal et ne rien poser dessus.

-MS71

R143-13- S'assurer, par le biais d'un organisme agréé, de la continuité des moyens de communications radioélectriques utilisés par les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile. Cette continuité réside dans la capacité de communiquer en mode direct entre les points d'accès des secours situés sur la voie publique et les locaux supérieurs à 100 m2 en infrastructure des établissements du 1er groupe et des parcs de stationnement couverts, disposant de plus d'un niveau de sous-sol. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, disposer d'une installation technique fixe permettant d'assurer la continuité des communications radioélectriques en mode relayé. Avant toute réalisation, les dossiers techniques des équipements mis en œuvre sont soumis à l'avis du préfet. Le dossier doit décrire clairement le service proposé et démontrer l'atteinte des objectifs fixés par la réglementation. Il est auparavant préconisé de prendre contact avec les services du SDIS (groupement prévision opérations et groupement des systèmes d'information et de communication) et de la préfecture (SD SIC). (R143-11, article MS 71, Instruction Technique du 8 novembre 2012).

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 Article 4- Prendre les mesures conservatoires nécessaires suite aux conclusions des diagnostics effectués en raison de la déformation de la chape dans certaines parties de l'établissement.

Article 3 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté portant visa de sa réception par les services préfectoraux.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant

A-URB-2025/222

la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

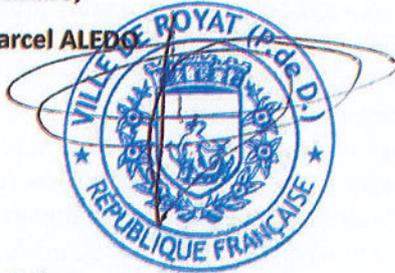
Article 7 : Le présent arrêté sera :

- Déposé à la Préfecture du Puy-de-Dôme
- Notifié à l'exploitant et Responsable Unique de l'établissement
- Versé au registre des arrêtés

Fait à Royat, le 02/06/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux, de
la propreté et des espaces verts

Jacques AUBRY



Les Maires,

- certifient sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.